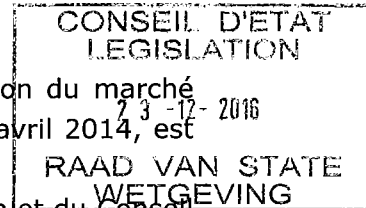


Décret modifiant diverses dispositions relatives au marché de l'électricité et du gaz ainsi qu'aux impétrants

Chapitre 1^{er}. Modifications du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Article. 1^{er}. L'article 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, modifié par les décrets des 17 juillet 2008 et 11 avril 2014, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Il transpose partiellement la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit».



Art. 2. L'article 2 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 12 décembre 2014, est complété par les 62°, 63°, 64°, et 65° rédigés comme suit :

« 62° «réseau de communications électroniques à haut débit» : un réseau de communications électroniques pouvant fournir des services d'accès au haut débit à une vitesse supérieure ou égale à 30 Mbit/s;

63° « infrastructures physiques » : tout élément d'un réseau de distribution, d'un réseau fermé industriel, d'un raccordement à ces réseaux, d'une ligne directe, qui est susceptible d'accueillir les éléments d'un réseau de communications électroniques à haut débit, sans devenir lui-même un élément actif de ce réseau, tels que les conduites, pylônes, gaines, chambres de tirage et regards, trous de visite, boîtiers, immeubles ou accès à des immeubles, installations liées aux antennes, tours et poteaux, à l'exclusion des lieux exclusifs du service électrique au sens de l'article 47 du règlement général du 10 mars 1981 sur les installations électriques, rendu obligatoire par l'arrêté royal du 10 mars 1981; les câbles, y compris la fibre noire, ne constituent pas des infrastructures physiques;

64° « organe de règlement des litiges en matière d'infrastructures de réseaux » : l'organe de règlement des litiges institué par l'accord de coopération du (...) en vue de la transposition de la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement des réseaux de communications électroniques à haut débit ;

65° « point d'information unique » : le système KLIM – CICC dénommé Federaal Kabels en leidingen Informatie Meldpunt, Point de Contact fédéral Information Câbles et Conduites et tout autre point d'information électronique unique donnant lieu aux mêmes obligations et droits d'information, créé ou désigné par décret ou ordonnance. »

Art. 3. L'article 18 du même décret, modifié par le décret du 17 juillet 2008, est complété par les paragraphes 3, 4 et 5 rédigés comme suit :

« § 3. Le gestionnaire de réseau permet l'accès à ses infrastructures physiques à tout

opérateur de communication électronique en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit en réponse à une demande raisonnable d'accès selon des modalités et des conditions équitables et raisonnables, y compris au niveau du prix, en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit. Le Gouvernement précise la procédure, les modalités et les conditions équitables et raisonnables de cet accès.

Dans les deux mois à dater de la réception de la demande complète, le gestionnaire de réseau remet sa décision à l'opérateur de communication électronique. Tout refus d'accès est fondé sur des critères objectifs, transparents et proportionnés tels que :

- 1° la capacité technique de l'infrastructure ;
- 2° l'espace disponible pour accueillir les éléments de réseaux de communication électronique à haut débit ;
- 3° des considérations de sûreté et de santé publique ;
- 4° l'intégrité et la sécurité du réseau ;
- 5° le risque d'interférence grave entre les services de communications électroniques en projet et les autres services fournis à l'aide des mêmes infrastructures physiques ;
- 6° la disponibilité d'autres moyens viables de fourniture en gros d'accès physique à l'infrastructure de réseau, offerts par le gestionnaire de réseau et adaptés à la fourniture de réseaux de communications électroniques à haut débit, pour autant que l'accès soit offert selon des modalités et des conditions équitables et raisonnables ;
- 7° l'utilisation proportionnelle de l'espace disponible en veillant à ce que les gestionnaires de réseaux propriétaires de l'infrastructure physique puissent disposer d'un espace de réserve suffisant pour leurs propres investissements futurs ;
- 8° le risque pour la sécurité des systèmes de communication des compteurs et des réseaux intelligents en cas d'accès à l'infrastructure du gestionnaire de réseau par du personnel tiers.

Le Gouvernement peut prévoir d'autres motifs de refus.

Si l'accès est refusé ou si aucun accord n'est trouvé sur les modalités et conditions spécifiques, y compris le prix, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'accès, chaque partie peut porter l'affaire devant l'organe de règlement des litiges en matière d'infrastructures de réseaux.

§ 4. Les informations minimales relatives aux infrastructures physiques sont fournies :

- 1° par voie électronique, par le point d'information unique,
- 2° si ces informations ne sont pas disponibles par l'intermédiaire du point d'information unique, sur simple demande, par le gestionnaire de réseau à tout opérateur de communication électronique à haut débit qui souhaite demander l'accès aux infrastructures physiques.

Les informations minimales visées à l'alinéa 1^{er} concernent :

- 1° l'emplacement et le tracé;
- 2° le type et l'utilisation actuelle des infrastructures;
- 3° un point de contact.

Le Gouvernement définit les modalités de la demande.

L'accès aux informations minimales peut être limité pour des raisons liées à la sécurité et à l'intégrité des réseaux, à la sécurité nationale, à la santé publique ou à la sûreté, à la confidentialité ou aux secrets commerciaux et d'affaires.

§ 5. En réponse à une demande écrite spécifique formulée par une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics, le gestionnaire de réseau fait droit, sans préjudice des limites décrites au paragraphe 4, alinéa 4, aux demandes raisonnables d'enquête sur place sur des éléments spécifiques de leurs infrastructures physiques. Cette demande précise les éléments de réseau concernés par le déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit.

L'autorisation d'effectuer des enquêtes sur place sur des éléments spécifiés de l'infrastructure physique est accordée, selon des modalités proportionnées, non discriminatoires et transparentes, dans un délai d'un mois à partir de la date de réception de la demande écrite et sans préjudice des restrictions prévues en vertu du paragraphe 4. Les personnes ayant reçu l'autorisation respectent les procédures et impositions de sécurité qui leur sont communiquées.

Pour tout litige concernant les droits et obligations prévus dans le cadre des paragraphes 3, 4 et 5, chacune des parties peut porter le litige devant l'organe de règlement des litiges en matière d'infrastructures de réseaux, sans préjudice de la possibilité pour toute partie de saisir une juridiction.

Les entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics assurent le respect de la confidentialité et des secrets commerciaux et d'affaires.»

Chapitre 2 Modifications du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

Art. 4. L'article 1^{er}, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, remplacé par le décret du 17 juillet 2008 et modifié par le décret du 21 mai 2015, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Il transpose partiellement la Directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit».

Art. 5. L'article 2 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation régionale du marché du gaz, modifié par les décrets des 17 juillet 2008 et 21 mai 2015, est complété par les 51°, 52°, 53° et 54° rédigés comme suit :

« 51° «réseau de communications électroniques à haut débit» : un réseau de communications électroniques pouvant fournir des services d'accès au haut débit à une vitesse supérieure ou égale à 30 Mbit/s;

52° « infrastructures physiques » : toute canalisation de distribution de gaz, tout réseau fermé industriel, toute conduite directe, qui ne sont pas destinés à acheminer eux-mêmes des produits gazeux et autres par canalisation ainsi que tous bâtiments, machines et appareils, qui sont susceptibles d'accueillir les éléments d'un réseau de communications électroniques à haut débit sans devenir eux-mêmes un élément actif de

ce réseau;

53° « organe de règlement des litiges en matière d'infrastructures de réseaux: l'organe de règlement des litiges institué par l'accord de coopération du (...) en vue de la transposition de la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement des réseaux de communications électroniques à haut débit ;

54° « point d'information unique » : le système KLIM – CICC dénommé Federaal Kabels en leidingen Informatie Meldpunt, Point de Contact fédéral Information Câbles et Conduites et tout autre point d'information électronique unique donnant lieu aux mêmes obligations et droits d'information, créé ou désigné par décret ou ordonnance. »

Art. 6. L'article 18 du même décret, modifié par le décret du 17 juillet 2008, est complété par les paragraphes 3, 4 et 5 rédigés comme suit :

« § 3. Le gestionnaire de réseau permet l'accès à ses infrastructures physiques à tout opérateur de communication électronique en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit en réponse à une demande raisonnable d'accès selon des modalités et des conditions équitables et raisonnables, y compris au niveau du prix, en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit. Le Gouvernement précise la procédure, les modalités et les conditions équitables et raisonnables de cet accès.

Dans les deux mois à dater de la réception de la demande complète, le gestionnaire de réseau remet sa décision à l'opérateur de communication électronique. Tout refus d'accès est fondé sur des critères objectifs, transparents et proportionnés tels que :

- 1° la capacité technique de l'infrastructure ;
- 2° l'espace disponible pour accueillir les éléments de réseaux de communication électronique à haut débit ;
- 3° des considérations de sûreté et de santé publique ;
- 4° l'intégrité et la sécurité du réseau ;
- 5° le risque d'interférence grave entre les services de communications électroniques en projet et les autres services fournis à l'aide des mêmes infrastructures physiques ;
- 6° la disponibilité d'autres moyens viables de fourniture en gros d'accès physique à l'infrastructure de réseau, offerts par le gestionnaire de réseau et adaptés à la fourniture de réseaux de communications électroniques à haut débit, pour autant que l'accès soit offert selon des modalités et des conditions équitables et raisonnables ;
- 7° l'utilisation proportionnelle de l'espace disponible en veillant à ce que les gestionnaires de réseaux propriétaires de l'infrastructure physique puissent disposer d'un espace de réserve suffisant pour leurs propres investissements futurs ;
- 8° le risque pour la sécurité des systèmes de communication des compteurs et des réseaux intelligents en cas d'accès à l'infrastructure du gestionnaire de réseau par du personnel tiers.

Le Gouvernement peut prévoir d'autres motifs de refus.

Si l'accès est refusé ou si aucun accord n'est trouvé sur les modalités et conditions spécifiques, y compris le prix, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'accès, chaque partie peut porter l'affaire devant l'organe de règlement des litiges en matière d'infrastructures de réseaux.

§ 4. Les informations minimales relatives aux infrastructures physiques sont fournies :

- 1° par voie électronique, par le point d'information unique,
- 2° si ces informations ne sont pas disponibles par l'intermédiaire du point d'information unique, sur simple demande, par le gestionnaire de réseau à tout opérateur de communication électronique à haut débit qui souhaite demander l'accès aux infrastructures physiques.

Les informations minimales visées à l'alinéa 1^{er} concernent :

- 1° l'emplacement et le tracé;
- 2° le type et l'utilisation actuelle des infrastructures;
- 3° un point de contact.

Le Gouvernement définit les modalités de la demande.

L'accès aux informations minimales peut être limité pour des raisons liées à la sécurité et à l'intégrité des réseaux, à la sécurité nationale, à la santé publique ou à la sûreté, à la confidentialité ou aux secrets commerciaux et d'affaires.

§ 5. En réponse à une demande écrite spécifique formulée par une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics, le gestionnaire de réseau fait droit, sans préjudice des limites décrites au paragraphe 4, alinéa 4, aux demandes raisonnables d'enquête sur place sur des éléments spécifiques de leurs infrastructures physiques. Cette demande précise les éléments de réseau concernés par le déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit.

L'autorisation d'effectuer des enquêtes sur place sur des éléments spécifiés de l'infrastructure physique est accordée, selon des modalités proportionnées, non discriminatoires et transparentes, dans un délai d'un mois à partir de la date de réception de la demande écrite et sans préjudice des restrictions prévues en vertu du paragraphe 4. Les personnes ayant reçu l'autorisation respectent les procédures et impositions de sécurité qui leur sont communiquées.

Pour tout litige concernant les droits et obligations prévus dans le cadre des paragraphes 3, 4 et 5, chacune des parties peut porter le litige devant l'organe de règlement des litiges en matière d'infrastructures de réseaux, sans préjudice de la possibilité pour toute partie de saisir une juridiction.

Les entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics assurent le respect de la confidentialité et des secrets commerciaux et d'affaires.»

Chapitre 3. Modifications du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau

Art. 7. A l'article 26 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau, remplacé par le décret du 28 novembre 2013, les modifications suivantes sont apportées:

1° le paragraphe 2 est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Le Comité technique peut se faire communiquer tous les renseignements et documents qu'il juge nécessaires pour l'examen du recours et entendre des témoins.

Le Comité technique entend, à leur demande, le requérant ou son conseil, le gestionnaire ou son délégué. Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont invitées à comparaître».

2° les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par ce qui suit :

« § 3. Lorsque le litige concerne un gestionnaire de câbles et de canalisations dans le domaine des télécommunications et en fonction de l'objet du litige, la Commission peut décider de soumettre l'examen de ce litige à l'organe de règlement des litiges en matière d'infrastructures de réseaux institué par l'accord de coopération du... dans le cadre de la transposition de la Directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût de déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit.

§ 4. Sous réserve des compétences confiées à la Commission par le présent décret, l'organe de règlement des litiges visé au paragraphe 3 statue dans les cas suivants :

1° le refus d'un gestionnaire de câbles et de canalisations de permettre l'accès à des infrastructures physiques existantes en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communication à haut débit ou si aucun accord n'est trouvé sur des modalités et conditions spécifiques et commerciales, y compris, le prix ;

2° le litige concernant les droits et obligations des gestionnaires de câbles et de canalisations en matière d'informations relatives aux infrastructures existantes dans la zone dans laquelle un déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit est envisagé ;

3° le litige relatif à la coordination des travaux de génie civil en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit ;

4° le litige concernant les droits et obligations des opérateurs de réseau en matière d'informations relatives aux travaux de génie civil en cours ou prévus dans la zone dans laquelle un déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit est envisagé. ».

Art. 8. L'article 52 du même décret, remplacé par le décret du 17 décembre 2015, est remplacé par ce qui suit :

« Art.52. Les articles 1^{er}, 8, 9, 26, 27, 28, 43 et 44 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

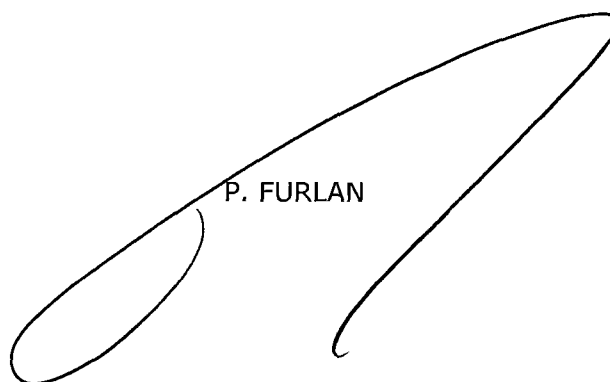
Les articles 10 et 11 du décret entrent en vigueur le 1^{er} juin 2017.

Les articles 12 à 25, 29 à 42, 45 à 49, 2° et 50 à 51 entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2017. »

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie



P. FURLAN

Exposé des motifs

Le 23 mai 2014, la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit, ci-après « *directive BBC* » a été publiée.

Il est prévu que les États membres doivent transposer cette directive au plus tard pour le 1^{er} janvier 2016 et que ces dispositions nationales doivent entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

Chapitre 1^{er} - modifications apportées au décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Le présent chapitre modifie le décret électricité en transposant la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit ;

Chapitre 2 – modification apportée au décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, modifié par le décret du 21 mai 2015

Le présent chapitre modifie le décret gaz en transposant la directive 2014/61/UE du parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit ;

Chapitre 3 – modification apportée au décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau

La directive BBC identifie plusieurs axes pour rendre plus efficace – et donc moins coûteux le déploiement des réseaux de communications électroniques à haut débit :

- accès aux infrastructures physiques existantes ;
- transparence en ce qui concerne les infrastructures physiques ;
- coordination des travaux de génie civil ;
- transparence relative aux travaux de génie civil prévus.

Les infrastructures physiques et les travaux de génie civil envisagés par la directive BBC concernent une multitude de secteurs : gaz, électricité (y compris pour l'éclairage public), eau (y compris l'évacuation ou l'assainissement des eaux usées et les systèmes d'égouts), transport (y compris les voies ferrées, les routes, les ports et les aéroports).

Pour assurer le bon fonctionnement de ces mesures, la directive BBC prévoit en outre la mise en place de deux types d'organismes :

- un « point d'information central » par État membre ou par région ;
- un « organisme de règlement des litiges ».

Au niveau de l'Etat belge, la transposition de la directive BBC requiert une coordination intersectorielle et une coopération institutionnelle entre les différentes autorités compétentes :

- le Fédéral, qui est compétent en matière de communications électroniques (télécommunications) ;

- les Communautés, qui sont compétentes pour les aspects de contenu et techniques des services de médias audiovisuels et sonores ;
- les Régions, qui exercent des compétences dans bon nombre de secteurs dont les infrastructures physiques sont visées par la directive, comme le gaz, l'électricité, les routes, l'égouttage, ...

La directive BBC à transposer concerne au premier chef les Régions puisque la législation régionale en matière d'autorisation de travaux de génie civil et d'organisation des chantiers constitue le lieu naturel pour assurer cette transposition.

Dans le respect des compétences dévolues aux Régions dans ce domaine, il convient d'adapter le mécanisme procédural concernant le règlement des litiges prévu dans l'article 26 du décret du 30 avril 2009 et d'y intégrer des dispositions relatives aux compétences spécifiques dévolues à l'organisme de règlement des litiges qui sera institué au niveau interfédéral et qui sera composé de représentants du Fédéral, des Communautés et des Régions.

Les différentes parties ont accepté, pour des raisons de cohérence, de sécurité juridique et d'unité de jurisprudence, de confier le règlement de certains litiges à cette nouvelle instance, sans toutefois, priver la Commission instituée par l'article 2 du décret du 30 avril 2009 de ses missions et compétences.

Commentaires des articles

Chapitre 1^{er} - modifications apportées au décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Art. 1. Cet article indique dans l'article 1er du décret électricité que ce décret transpose la Directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit

Art. 2. Cet article modifie l'article 2 du décret électricité.

Cet article insère les définitions reprises de la directive 2014/61/UE et sont utilisées uniquement dans les nouveaux paragraphes de l'article 18.

Il s'agit des définitions suivantes :

- Réseau de communications électroniques à haut débit ;
- Infrastructures physiques ;
- organe de règlement des litiges en matière d'infrastructures de réseaux ;
- point d'information unique.

Art. 3. Cet article modifie l'article 18 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité. Il insère 3 nouveaux paragraphes dans l'article 18. L'article 18 du décret électricité porte sur les droits et obligations du GRD. Il s'agit ici d'une nouvelle obligation du GRD, c'est pourquoi ces paragraphes ont été insérés dans cet article.

Ces paragraphes transposent les articles 3 et 4 de la directive 2014/61.

Les points G) et h) du paragraphe 3 ont été insérés suite à l'avis des GRD. En effet, il faut veiller à ce que les opérateurs de réseaux d'électricité et de gaz disposent d'une place suffisante pour leurs propres fibres ou réseau BT. Le risque à éviter est que les GRD soient tributaires à 100% des réseaux télécoms pour déployer les moyens de communications propres au développement des compteurs intelligents.

Les paragraphes 4 et 5 transposent plus particulièrement l'article 4 de la directive relatif aux demandes d'informations concernant les infrastructures physiques.

Chapitre 2 – modifications apportées au décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, modifié par le décret du 21 mai 2015

Art. 4. Cet article indique dans l'article 1er du décret gaz que ce décret transpose la Directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit.

Art. 5. Cet article modifie l'article 2 du décret gaz en insérant de nouvelles définitions.

Cet article transpose partiellement l'article 2 de la directive 2014/61/UE du parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit.

Les définitions sont reprises de la directive et sont utilisées uniquement dans les

nouveaux paragraphes de l'article 18.

Il s'agit des définitions suivantes :

- Réseau de communications électroniques à haut débit ;
- Infrastructures physiques ;
- organe de règlement des litiges en matière d'infrastructures de réseaux ;
- point d'information unique.

Art. 6. Cet article modifie l'article 18 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz. Il insère 3 nouveaux paragraphes dans l'article 18. L'article 18 du décret gaz porte sur les droits et obligations du GRD. Il s'agit ici d'une nouvelle obligation du GRD, c'est pourquoi ces paragraphes ont été insérés dans cet article.

Ces paragraphes transposent les articles 3 et 4 de la directive 2014/61.

Les points G) et h) du paragraphe 3 ont été insérés suite à l'avis des GRD. En effet, il faut veiller à ce que les opérateurs de réseaux d'électricité et de gaz disposent d'une place suffisante pour leurs propres fibres ou réseau BT. Le risque à éviter est que les GRD soient tributaires à 100% des réseaux télécoms pour déployer les moyens de communications propres au développement des compteurs intelligents.

Les paragraphes 4 et 5 transposent plus particulièrement l'article 4 de la directive relatif aux demandes d'informations concernant les infrastructures physiques.

Chapitre 3 – modifications apportées au décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau

Art. 7. L'article 26 du décret organise la procédure d'introduction et d'examen des recours liés à l'application du décret du 30 avril 2009 ; ces recours sont portés devant la Commission et instruits par le Comité technique.

Suite à l'adoption de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et les entités fédérées, dans le cadre de la transposition de la directive 2014/61/UE, il convient d'adapter le contenu de l'article 26 à la procédure mise en place par cet accord de coopération qui prévoit la création d'un organe interfédéral de règlement des litiges.

Deux cas de figure sont ainsi envisagés :

- il s'agit de litiges impliquant au moins un gestionnaire de câbles et de canalisations dans le domaine des télécommunications et d'autres gestionnaires ; en fonction de l'objet du litige, la Commission pourra soumettre ce recours à l'organe interfédéral de règlement des litiges, l'insertion d'un nouveau §3 permet d'encadrer cette situation ;
- soit, il s'agit d'une compétence exclusive de l'organe interfédéral car on vise le développement de réseaux de communications à haut débit, ces cas sont clairement explicités dans le nouveau §4.

Art. 8. Afin de respecter la ligne du temps spécifiée dans le décret, il est proposé de faire entrer le décret en 3 paquets.

Le premier paquet, d'application au 1 janvier 2017, concerne l'obligation de se faire connaître, le deuxième paquet, d'application au 1^{er} juin 2017 est relatif à la programmation des chantiers, le troisième et dernier paquet, qui est relatif à la coordination, l'autorisation et l'exécution des chantiers, sera effectif au 1 décembre 2017.

Juridiquement, le décret ne peut entrer en vigueur en une seule fois.

En effet, le décret prévoit explicitement dans son article 8 un délai de 120 jours en vue de se faire connaître et d'y définir leur zone de compétence et leur zone de notification.

Techniquement, il est ensuite donné un délai de 2 mois supplémentaire à l'asbl, pour mettre à disposition un outil permettant de déposer par zones susmentionnées une programmation des chantiers et de réaliser les tests nécessaires.

Le décret prévoit ensuite en son article 11 qu'un chantier ne peut se dérouler dans un délai de 6 mois à compter du moment du dépôt de la programmation. C'est pourquoi, le dernier paquet ne peut entrer en vigueur avant le 1 décembre 2017.